

# **GE\_GERICHTE ATAS/718/2015 vom 16. September 2015**

GE Cour de justice, 2015-09-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_718\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_718_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/718/2015 du 16 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/718/2015 del 16 settembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25).

A/681/2015 - 5/8 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

À teneur de l'art. 1er de la LPC, la LPGA s'applique aux prestations versées en vertu des dispositions figurant à son chapitre 2, à moins qu'elle ne déroge expressément à la LPGA (al. 1er). Du point de vue temporel, sont applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits. Le juge se fonde en principe, pour apprécier une cause, sur l'état de fait réalisé à la date déterminante de la décision sur opposition litigieuse (ATF 132 V 215 consid. 3.1.1 et les références). Par conséquent, en l'occurrence, le droit aux prestations complémentaires s'analyse selon les dispositions en vigueur dès le 1er janvier 2008 (ATF 132 V 215 consid. 3.1.1; ATF 127 V 466 consid.1; ATF non publié 9C\_935/2010 du 18 février 2011, consid. 2).

### **E. 3**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA ; art 87B LPA).

### **E. 4**

Le litige porte sur le point de savoir si l'intimé est fondé à prendre compte au titre des revenus de la recourante le montant de la pension alimentaire due par son époux.

### **E. 5**

Aux termes de l'art. 4 al. 1 let. c LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors qu'elles ont droit à une rente ou à une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité (AI) ou perçoivent des indemnités journalières de l'AI sans interruption pendant six mois au moins. Selon l'art. 9 LPC, le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (al. 1). Les revenus déterminants à prendre en considération pour le calcul du droit aux prestations

complémentaires sont énoncés à l'art. 11 LPC. Ils comprennent notamment les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (al. 1 let. g) et les pensions alimentaires prévues par le droit de la famille (al. 1 let. h). Par dessaisissement, il faut entendre, en particulier, la renonciation à des éléments de revenu ou de fortune sans obligation juridique ni contre-prestation équivalente (ATF 134 I 65 consid. 3.2 p. 70; 131 V 329 consid. 4.2. p. 332).

## **E. 6**

Les contributions d'entretien fixées par le juge ou une autorité compétente lient les organes PC (cf. Directives de l'OFAS concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI valables dès le 1er avril 2011 - DPC, état au 1er janvier 2015, ch. 3491.05 DPC). Si les conditions financières du débiteur de la contribution d'entretien se modifient de manière sensible et durable, il importe d'adapter le montant de la contribution aux nouvelles circonstances. L'organe PC doit alors exiger du bénéficiaire de PC qu'il sollicite une modification du jugement de divorce ou de la convention convenue entre les parties (ch. 3495.01 DPC).

A/681/2015 - 6/8 - Dans sa jurisprudence relative au recouvrement de créances en paiement de pensions alimentaires dues à des assurés requérant des prestations complémentaires, le Tribunal fédéral des assurances a posé des critères en vue de trancher le point de savoir s'il y a eu ou non dessaisissement d'un élément de revenu au sens de l'art. 11 al 1 let. g LPC (art. 3 al. 1 let g aLPC). Selon cette jurisprudence, le revenu déterminant le droit aux prestations complémentaires revenant à une femme séparée ou divorcée comprend les contributions d'entretien qui ont fait l'objet de la convention relative aux effets accessoires du divorce ou qui ont été fixées par le juge, sans égard au fait que ces contributions sont ou non effectivement versées par le mari ou l'ex-conjoint. C'est uniquement dans les cas où le caractère irrécouvrable de la créance en paiement des contributions alimentaires est établi que de telles contributions ne sont pas prises en compte dans le revenu déterminant. En règle générale, on considère qu'une créance en paiement des contributions alimentaires est irrécouvrable seulement lorsque son titulaire a épuisé tous les moyens de droit utiles à son recouvrement. On peut toutefois s'écarter de cette règle - et admettre le caractère irrécouvrable d'une créance même en l'absence de démarches en vue de son recouvrement - s'il est clairement établi que le débiteur n'est pas en mesure de faire face à son obligation. Un tel fait peut ressortir en particulier d'une attestation officielle (établie par exemple par l'autorité fiscale ou par l'office des poursuites) relative au revenu et à la fortune du débiteur de la pension alimentaire. En effet, lorsque sur la base de ces preuves, il peut être établi que les pensions alimentaires sont irrécouvrables pour leur titulaire, on ne saurait exiger de sa part qu'il entreprenne une procédure de recouvrement, voire un procès civil, dans la mesure où ces démarches apparaîtraient comme dénuées de sens et ne changeraient, selon toute vraisemblance, rien au caractère irrécouvrable de la prétention (cf. ATF P 68/02 du

## **E. 11**

février 2004 et les références citées). Ces principes développés en application de l'art. 3c al. 1 let. g aLPC, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, demeurent applicables sous l'empire de l'art. 11 al. 1 let. g LPC (en vigueur depuis le 1er janvier 2008), dont la teneur est identique 7. En l'espèce, selon l'arrêt de la Cour de Justice du 14 octobre 2005, statuant en appel sur mesures protectrices, l'époux de la recourante a été condamné à lui verser une pension alimentaire de CHF 700.- par mois à titre de contribution à son entretien,

sans limite dans le temps. Contrairement à ce que semble soutenir la recourante, il ne s'agit pas d'une pension alimentaire en faveur de son fils, la garde de ce dernier ayant été confiée au père. Ainsi, la pension alimentaire doit être prise en compte au titre des revenus, conformément l'art. 11 al. 1 let. h LPC.

A/681/2015 - 7/8 - La recourante fait valoir que l'époux a décidé de son propre chef de ne plus payer ladite pension depuis le mois d'avril 2014, de sorte qu'elle ne peut être prise en compte par l'intimé. Ces éléments ne suffisent pas à admettre le caractère irrécouvrable de la contribution d'entretien, en l'absence d'autres renseignements sur la situation financière de l'époux. Il appartient à la recourante de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour faire valoir ses droits. La chambre de céans peine à comprendre les motifs qui l'ont poussée à renoncer à faire appel au SCARPA. Cela étant, la notification d'un commandement de payer à l'époux constitue une première étape. La recourante est invitée à poursuivre ses démarches et à en communiquer les résultats le plus vite possible à l'intimé. Ce n'est qu'une fois le caractère irrécouvrable établi ou du moins rendu vraisemblable que le montant de la pension alimentaire ne sera, cas échéant, pas prise en compte. 8. Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'en l'état c'est à juste titre que l'intimé a pris en compte le montant de la pension alimentaire de CHF 8'400.- par an. 9. Mal fondé, le recours est rejeté. 10. La procédure est gratuite.

A/681/2015 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDÉ Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.